FRANCHISE URSSAF ET ASSIETTE FORFAITAIRE AU 1ER JANVIER 2024

LES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION SOUMIS À COTISATIONS

Les cotisations et contributions sociales sont dues sur toutes les rémunérations versées au sportif ou à tout salarié d'une association sportive :

- les salaires ;
- les avantages en nature ;
- les primes de match ou de transferts ;
- les commissions publicitaires lorsqu'elles sont versées au sportif par son association ou l'organisateur de la compétition…

I. FRANCHISE URSSAF

Les rémunérations versées à certains intervenants à l'occasion des manifestations sportives donnant lieu à compétition bénéficient d'une franchise de cotisations.

Ces sommes versées ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale et à la CSG-CRDS si elles n'excèdent pas une valeur égale à 70 % du plafond journalier de la Sécurité sociale en vigueur à la date du versement des sommes.

Ce plafond s'apprécie par manifestation.

La mesure est limitée à 5 manifestations par mois, par personne et par structure. Il s'agit des 5 premières manifestations de chaque mois.

Les sommes ne dépassant pas cette limite ne sont pas assujetties aux cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG et à la CRDS.

La franchise n'est pas prise en compte pour le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS :

- si la personne est salariée et qu'elle perçoit une rémunération dans le cadre de son contrat de travail, les contributions d'assurance chômage sont dues, dans les conditions de droit commun, sur l'ensemble des rémunérations réellement perçues par l'intéressé ;
- lorsque les sommes sont versées en dehors de tout contrat de travail, les contributions d'assurance chômage et d'AGS ne sont pas dues.

La fraction de la somme excédant le montant maximum exonéré est soumise à cotisations sociales. Dans ce cas, il peut être fait application de la « base forfaitaire ».

LES EMPLOYEURS CONCERNÉS

Peuvent bénéficier de cette franchise, les organisateurs, associations, clubs et sections de clubs omnisports à but non lucratif employant moins de 10 salariés permanents.

La franchise ne s'applique pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise.

L'effectif est apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

Sont considérés comme salariés permanents :

- le personnel administratif ;
- le personnel médical et paramédical ;
- les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs ;
- les dirigeants et administrateurs salariés.

Les sportifs, les titulaires d'un contrat aidé et les personnes qui exercent une activité occasionnelle comme les guichetiers ou les billettistes ne sont pas considérés comme des salariés permanents.

II. ASSIETTE FORFAITAIRE

Les cotisations dues au titre des sommes de toute nature versées à des sportifs et personnes gravitant autour de l'activité sportive (billettiste, guichetier, collaborateur occasionnel, accompagnateur) et aux professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs peuvent en outre être calculées sur une assiette forfaitaire.

Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

Montants au 1er janvier 2024	
Rémunération brute mensuelle	**Assiette forfaitaire**
Moins de 524 €	58 €
De 524 € à moins de 699 €	175 €
De 699 € à moins de 932 €	291 €
De 932 € à moins de 1 165 €	408 €
De 1 165 € à moins de 1 340 €	582 €
À partir de 1 340 €	Salaire réel

Les assiettes des contributions CSG et CRDS sont calculées sans l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

LES CUMULS POSSIBLES

La franchise et la base forfaitaire peuvent s'appliquer en même temps pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs.

Leur bénéfice n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale.

LES CAS PARTICULIERS

Les sportifs de haut niveau

Les aides personnalisées versées par le comité national olympique et sportif Français aux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale sont exonérées à hauteur de 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Au-delà de ce montant, elles sont soumises à l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Fourniture de véhicule aux sportifs par le sponsor de l'entreprise sportive

L'avantage résultant de l'utilisation par certains joueurs de véhicules mis à disposition de l'employeur par une société sponsor doit être décompté par la personne qui verse la rémunération principale.

Le chiffrage de l'avantage en nature ainsi que le paiement des cotisations de Sécurité sociale incombent à l'employeur même si l'avantage en nature résulte d'une prise en charge directe par un tiers (société sponsor) en lieu et place de l'employeur.